

GE_GERICHTE ATAS/41/2022 vom 25. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/41/2022 du 25 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/41/2022 del 25 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/976/2021 - 4/8 - l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de neuf jours d'indemnités de chômage, en raison de l'absence de recherches d'emploi faites par le recourant entre le 30 août et le 9 novembre 2020.

E. 3

3.1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI).

E. 3.2

Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Cette disposition doit être mise en relation avec l'art. 17 al. 1 LACI, aux termes duquel l'assuré, qui fait valoir des prestations d'assurance, doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage (ATF 139 V 524 consid. 2.1.2). Il doit en particulier pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en vue de rechercher du travail (cf. art. 17 al. 1, troisième phrase, LACI). La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF 126 V 520 consid. 4). Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 139 V 524 consid. 21 ; ATF 124 V 225 consid. 6). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des

circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2019 du 10 janvier 2020 consid. 3.2 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 26 ad art. 17 LACI).

E. 3.3

Sur le plan temporel, l'obligation de rechercher un emploi prend naissance avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi et, de manière générale, durant toute la période qui précède l'inscription au chômage. Les efforts de recherches d'emploi doivent en outre s'intensifier à mesure que le chômage devient imminent (ATF 139 V 524 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_737/2017 du

E. 8

janvier 2018 consid. 2.1 et les références citées). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il

A/976/2021 - 5/8 - n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 29/89 du

E. 11

septembre 1989). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'un assuré au bénéfice d'un contrat de durée déterminée auprès d'une grande entreprise, dont l'espoir d'être réengagé avait pourtant été alimenté par son employeur, ne pouvait se dispenser d'effectuer des recherches, à moins d'avoir reçu l'assurance d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.2). La chambre de céans a notamment jugé, dans le cas d'une assurée qui avait obtenu la promesse d'un autre emploi en cas d'échec de son projet professionnel, que dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une promesse d'emploi certaine, son obligation d'effectuer des recherches d'emploi pendant toute la durée du délai de résiliation de son contrat demeurait exigible (ATAS/607/2017 du 3 juillet 2017 ; cf. également ATAS/1230/2018 du 27 décembre 2018 ; ATAS/810/2016 du 11 octobre 2016 ; ATAS/258/2015 du 26 mars 2015). L'obligation de rechercher un emploi s'applique aussi lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, au moins durant les trois derniers mois (ATF 141 V 365 consid. 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_800/2008 du 8 avril 2009 ; 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 ; SECO - Bulletin LACI/IC- octobre 2016, B 314). 4. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF

126 V 322 consid. 5a). 5. En l'occurrence, le recourant a quitté l'entreprise où il a fait son apprentissage d'installateur-électricien à la fin du mois de juin 2020 et a ensuite fait son école de recrue de juillet à octobre 2020. Il s'est inscrit à l'OCE le 10 novembre 2020. Il n'a apporté la preuve d'aucune recherche d'emploi faite avant son inscription. Cette absence de recherches d'emploi est contraire à l'obligation visée par l'art. 17 LACI.

A/976/2021 - 6/8 - Le recourant soutient cependant avoir eu une discussion avec son ancien employeur avant son service militaire, discussion selon laquelle il serait mis au bénéfice d'un contrat de travail une fois de retour. Il n'avait toutefois pas signé de contrat, ni de promesse d'engagement. Son ancien employeur n'a par ailleurs pas été en mesure de l'engager, comme discuté, en raison de la crise sanitaire. Faute d'avoir reçu un véritable engagement de la part de son ancien employeur, l'on pouvait attendre du recourant qu'il fasse des recherches d'emploi durant les mois de septembre et octobre 2020, ainsi qu'au début du mois de novembre 2020, son contrat d'apprentissage ayant pris fin le 30 août 2020. Il a bénéficié de plus de deux mois entre la fin officielle de son contrat d'apprentissage et son inscription au chômage le 10 novembre 2020 pour adresser des candidatures à divers employeurs potentiels, l'obligation de recherches valant également durant le service militaire (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 12 ad art. 17 LACI). Cela étant, le recourant explique de manière convaincante qu'en raison de la COVID-19, lui et les autres recrues ont subi de nombreuses restrictions. D'un point-de-vue objectif, les restrictions imposées aux recrues pour des raisons sanitaires, dont un quasi-confinement en caserne, étaient propres, dans ce cas exceptionnel, à empêcher le recourant de faire toutes les recherches d'emploi, comme cela aurait pu être attendu de lui lors d'une école de recrue ordinaire, à plus forte raison lorsqu'il était basé en caserne au Simplon, confiné en caserne et sans accès facile à internet. L'armée suisse a d'ailleurs relevé sur le site internet de la Confédération que l'école de recrue en période de pandémie (école de recrue terminée en octobre 2020) a été marquée par des conditions difficiles. Tout le personnel (recrues, cadres, personnels de carrière) a été amené à trouver des solutions au jour le jour. Les cantonnements n'ont pas été vidés les weekends en début et fin d'école de recrue. Des activités ont été annulées, dont les soirées de compagnies ou les soirées hors caserne, et les congés ont été supprimés. Compte tenu de ces conditions particulières, il ne se justifie pas de sanctionner le recourant pour ne pas avoir fait de recherches d'emploi en septembre et en octobre 2020. En revanche, l'on doit constater qu'il aurait pu faire des recherches les dix premiers jours de novembre 2020, avant son inscription au chômage. La chambre de céans réduira dès lors la quotité de la sanction en prononçant une suspension de quatre jours, conformément au barème du SECO, qui prévoit que la durée moyenne d'une suspension est de quatre à six jours en cas d'absence de recherches d'emploi durant un délai de congé d'un mois (SECO, Bulletin LACI IC/D79 2017). 6. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision réformée au sens des considérants.

A/976/2021 - 7/8 - 7. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA) et il ne sera pas alloué de dépens au recourant agissant en personne. * * * * *

A/976/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :